

I. Généralités

- 1) Dans toute communauté humaine, il existe des règles de conduite qui permettent à ses membres de vivre harmonieusement. Pour que votre temps de passage à l'Athénée royal de Ciney soit enrichissant, pour que vos études se déroulent dans un climat scolaire favorisant votre réussite tout en respectant la personnalité de chacun, voici un règlement que vous respecterez scrupuleusement.
- 2) Ce présent règlement d'ordre intérieur est complémentaire à celui rédigé par la FWB. Il ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministère de la FWB ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.
- 3) La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute sa scolarité au sein de l'établissement. Pour notre école, il est demandé qu'un membre de la famille signe ou contresigne tous les documents officiels (journal de classe, bulletin, sanction, etc...).

II. Fréquentation scolaire

1. L'école est accessible à partir de 7h30 (étude) ou 8h00 (cour). L'accès à l'école et la sortie se font exclusivement par la rue Saint Quentin.
2. Les élèves seront présents dans la cour de l'établissement cinq minutes avant le début des cours (8h25 le matin et 13h40 l'après-midi). Dès la première sonnerie, ils forment des rangs dans la cour, en face des numéros de classe peints au sol et attendent leurs professeurs pour se diriger vers les différents locaux à la deuxième sonnerie. Des rangs sont également formés après la récréation du matin. Les élèves du 3^e degré uniquement peuvent se rendre directement en classe.
3. Avant et après les cours ou pendant les récréations, les élèves ne peuvent pas demeurer seuls dans les classes ou dans les couloirs exceptés dans l'espace des casiers et des distributeurs. Les élèves qui, pour une raison médicale, ne peuvent pas sortir, doivent solliciter par écrit l'autorisation de rester à l'abri auprès du chef d'établissement.
4. En cas d'absence d'un professeur, les élèves se présentent directement et obligatoirement à l'étude.
5. L'élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau des éducateurs avant d'entrer au cours et présenter son motif de retard au professeur. Trois retards injustifiés = une privation de licenciement/de sortie.
6. Lorsqu'un élève a obtenu un départ anticipatif, il doit quitter l'enceinte de l'école et regagner immédiatement son domicile par le chemin le plus court.
7. L'élève ayant l'autorisation d'arriver plus tard et/ou de partir plus tôt n'est pas autorisé à « traîner » dans l'enceinte de l'école ou aux abords de celle-ci.
8. Au début de chaque année scolaire, les parents qui le souhaitent signeront un document autorisant le licenciement prématuré ou l'arrivée tardive de l'élève. Tous les licenciements

seront indiqués au journal de classe de l'élève et paraphés par un membre de l'équipe éducative. Il est interdit de sortir de l'établissement sans autorisation écrite, tout brassage est sanctionné par une retenue ou un jour de renvoi si récidive.

9. La fréquentation assidue constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, remédiations, renforcement, consolidations, stages et toutes autres activités culturelles et/ou sportives dans laquelle un élève est inscrit. Le chef d'établissement peut, sous base d'une justification des parents ou de la personne responsable ou de l'élève majeur, donner une dispense.
10. Un maximum de 16 demi-journées d'absence peut être motivées par les parents ou par l'élève majeur. En effet, les motifs d'absence exceptionnels invoqués pour des « raisons familiales » ou « personnelles » ne peuvent être tenus pour valables s'ils ne sont complétés par une explication circonstanciée formulée auprès du chef d'établissement ou de son représentant qui en apprécie la validité.
11. Toute absence injustifiée à une heure complète de cours au matin ou l'après-midi, est comptabilisée comme une demi-journée d'absence.
12. Pour qu'un motif d'absence soit reconnu valable, les documents ad hoc (certificat médical, mot des parents, document délivré par une autorité publique, etc.) doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et, au plus tard, le quatrième jour de l'absence dans tous les autres cas.
13. L'appréciation de la légitimité des justificatifs d'absence remis par l'élève est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ou de l'élève majeur (cf. décret mission).
14. Pour qu'un certificat médical soit valable, il doit remplir les conditions suivantes :
La date doit être concomitante avec le début de la période d'absence à justifier et il doit être remis dans les délais. Doivent apparaître sur le document :
 - a) Le nom et le prénom du médecin
 - b) Le nom et le prénom du patient
 - c) La date de l'incapacité et sa durée
 - d) La signature du médecin
 - e) Le cachet du médecin
 - f) La date du jour ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné ce jour »
15. Toute absence injustifiée à une évaluation est sanctionnée par la perte des points impartis à l'épreuve.
16. Les élèves de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e ne sont pas autorisés à rentrer chez eux pendant le temps de midi. Tous les élèves doivent prendre leur repas de midi à l'établissement. Des dérogations peuvent être accordées sur demande écrite au préalable et motivée par les parents, à la condition exclusive que l'élève prenne le repas en famille à Ciney ville dans une proximité raisonnable de l'école. Les parents assurent la responsabilité de l'élève durant cette période.
17. Les élèves de 5^e, 6^e et 7^e externes peuvent quitter l'établissement pendant les heures d'étude s'ils ont une autorisation parentale. (Les élèves internes doivent se plier au ROI de l'internat).
18. Les élèves majeurs, les 5^e, 6^e et 7^e peuvent sortir pendant le temps de midi.

III. Navette interne scolaire

1. Les élèves qui prennent la navette respectent les règles suivantes : ils ne consomment ni boisson, ni nourriture à l'intérieur du car, s'installent correctement (assis, les pieds et les mallettes au sol) et attachent leur ceinture. Tout comportement incorrect peut entraîner l'exclusion de la navette.
2. Lors de l'attente des navettes sur le site d'Havelange, les élèves sont sous la responsabilité de l'école. Le présent règlement reste donc en vigueur.

IV Accès aux locaux

1. Les changements de cours se déroulent avec un maximum de calme et de rapidité ; ces changements ne confèrent en aucun cas un droit à une pause.
2. L'accès aux distributeurs et aux toilettes, pendant les inter-cours, ne sont pas autorisés sauf pour des circonstances exceptionnelles.
3. Aucune circulation dans les couloirs n'est autorisée durant les heures de cours et de récréation. Aux récréations, les professeurs dirigent leurs élèves vers la cour.
4. Les toilettes du rez-de-chaussée du bâtiment principal sont réservées aux filles, les garçons utilisent celles qui se trouvent dans la cour de récréation.
5. Chacun se conformera aux règlements spécifiques des ateliers, des laboratoires et des salles de sport.

V. Journal de classe

1. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne :
 - a. L'horaire des cours
 - b. Les activités pédagogiques et parascolaires
 - c. Les tâches journalières à accomplir, les travaux en classe et à domicile
2. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent ce document à jour.
3. Le journal de classe doit aider les élèves à organiser leur travail.
4. En classe, à la date du jour même où le cours a lieu, l'élève inscrit avec soin et précision la matière vue en classe et, à la date que le professeur lui indique, l'élève note la matière à étudier, les travaux à effectuer, les démarches à réaliser.
5. Après une absence ou/et un contretemps quelconque, l'élève doit mettre son journal de classe en ordre au plus tôt, de même que ses cours.
6. Le journal de classe tient lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents des élèves ou la personne responsable. Les communications concernant les retards, le comportement de l'élève, des événements, les congés y sont inscrits.
7. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève ou par la personne investie de l'autorité parentale au moins une fois par semaine lorsque l'élève est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Les notes particulières seront signées le jour même. L'élève devra toujours être en possession de son journal de classe, tout comme de sa carte d'étudiant. Il présente son journal de classe à toute demande d'un membre de la communauté éducative. L'élève qui ne présente pas son journal de classe se voit notifier son refus par un rapport disciplinaire.
8. L'élève qui néglige la tenue et l'ordre de son journal de classe est sanctionné par un retrait des autorisations de sortie jusqu'à la remise en ordre. En cas de perte ou de vol, il en achète un nouveau à l'Amicale au prix de 3 euros, conforme au modèle de la FWB, le remet en ordre avant de le présenter à son éducateur, son titulaire de classe ou à la direction.

9. Les élèves doivent conserver leurs journaux de classe, leurs cahiers et leurs travaux de la 4^e, 5^e et 6^e année de l'enseignement général ou de qualification jusqu'à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur. Ces documents peuvent être réclamés par le contrôle des études. L'Athénée royal du Condroz ne peut être tenu pour responsable du refus d'homologation du certificat si l'élève ne fournit pas les documents complets cités ci-dessus.

VI. Vie quotidienne à l'établissement et aux alentours

1. Chaque élève veillera à participer, par son comportement, sa tenue ou sa coiffure, à la renommée positive de l'établissement. Une tenue décente est exigée et laissée à l'appréciation du chef d'établissement.
2. Il est interdit de fumer sur le site de l'école.
3. Il est interdit de boire et manger en classe, à l'étude et aux ateliers.
4. Il est également interdit d'utiliser tout matériel électronique (i-phone, smartphone, tablette, montre connectée, enceintes portables ou son GSM,...) en classe, à l'étude et aux ateliers. La prise d'enregistrement audio, vidéo ou de photographie est également interdite. A chaque cours, l'élève déposera son GSM fermé ou mis sur silencieux dans une boîte prévue à cet effet par le professeur. L'appareil de l'élève en défaut sera retenu en dépôt auprès de la direction et laissé à la disposition des parents. En cas de récidive, le dépôt à l'école sera prolongé pour un trimestre, voire jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.
5. La consommation de boissons énergisantes (type Red Bull, Burn, etc) est strictement interdite dans l'enceinte de l'école.
6. Le port d'un couvre-chef à l'intérieur des bâtiments est interdit.
7. Le port de tout signe exprimant un engagement idéologique est soumis à l'approbation du chef d'établissement qui peut demander l'avis de l'équipe éducative. Le « piercing » discret est toléré. Tout piercing sera enlevé si ce dernier empêche le bon déroulement des cours ou compromet l'intégrité physique du ou des élève(s). Il sera systématiquement enlevé lors des stages en entreprise.
8. Le comportement amoureux fait partie de la vie privée, toute démonstration exagérée et/ou outrancière est proscrite dans l'enceinte de l'école.
9. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées ou toutes autres substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 (en particulier les substances hallucinogènes). Tout élève surpris en possession de ces produits, en train d'en consommer ou sous l'effet de ceux-ci à l'école ou aux abords de l'école fera l'objet d'une procédure disciplinaire qui peut conduire à l'exclusion définitive de l'établissement (chapitre V du ROI des établissements de la Communauté française).
10. Tout commerce dans l'enceinte de l'école et aux abords de celle-ci est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

VII. Aux toilettes

Aux toilettes, l'élève respecte les règles élémentaires d'hygiène et de savoir-vivre, notamment vis-à-vis du personnel d'entretien. Il s'abstient de tout comportement qui pourrait dégrader les commodités mises à disposition (cuvette, évier, portes...).

VIII. En classe et dans les ateliers

1. Conscients des investissements effectués pour créer un cadre de vie agréable et adéquat à l'apprentissage, les élèves respectent le matériel mis à leur disposition (bancs, tables, ordinateurs,...) ainsi que les murs et décorations.

Ils seront tenus responsables des dégâts occasionnés de manière volontaire et délibérée, et sanctionnés, notamment par la réparation du dommage (éventuellement financière).

Chacun s'adresse à ses professeurs et condisciples avec respect, politesse et tolérance. Il accepte les remarques constructives de l'équipe éducative, visant à renforcer ses savoirs et savoir-être.

Il évite les comportements mettant sa sécurité et celle des autres en danger et il respecte le règlement spécifique aux ateliers fourni par les professeurs responsables des sections techniques et professionnelles.

IX. En stage

L'élève inscrit dans une section technique ou professionnelle doit prester une période de stage, conformément à la législation en vigueur et au projet d'établissement.

La participation au stage est obligatoire et est l'une des conditions requises pour la réussite de l'année scolaire.

X. Restaurant scolaire

Un restaurant scolaire fonctionne au sein de l'établissement. Les élèves qui y prennent le repas de midi se procurent les tickets nécessaires les jours fixés pour la vente. Les repas sont préparés dans l'établissement, ils comprennent un potage, un plat de résistance, un dessert et de l'eau à volonté. Il est également possible de se procurer des sandwiches, ou un bol de potage. Le restaurant est bien sûr accessible aux élèves qui viennent à l'école avec leur pique-nique.

XI. Frais scolaires

1. Les parents s'engagent par l'inscription de leur enfant à payer les frais scolaires, prévus par l'article 100, chapitre 11 du décret « Missions » du 24.07.1997, au plus tard dix jours ouvrables après leur inscription dans l'établissement.
2. Les parents sont invités à verser une somme couvrant les frais de photocopies, l'amortissement des livres reçus en prêt.
3. Lors de l'inscription ou en début d'année scolaire, une estimation des coûts, pour l'ensemble de l'année, sera communiquée aux parents afin qu'ils puissent s'organiser.
4. A tous, il est demandé de prendre le plus grand soin des ouvrages mis à disposition.
5. L'élève qui change de section ou qui quitte l'établissement en cours d'année restituera les livres prêtés, les frais scolaires lui seront remboursés au prorata des mois de non-utilisation.

XII. Personnalisation du matériel scolaire et autres

1. Les élèves sont responsables de tous les objets personnels et de l'argent qu'ils emportent à l'école. En cas de perte, de vol ou de détérioration, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en aucune manière. L'école n'accorde aucune compensation matérielle ou financière. Pour le cours d'éducation physique, les élèves doivent disposer d'une petite pochette ou d'une petite trousse qui ferme correctement et sur laquelle sont bien indiqués le nom et la classe de l'élève. Ce petit sac contiendra, durant les heures d'éducation physique, les objets de valeur de l'élève (montre, portefeuille, etc) qu'il remettra au professeur et qui sera mis sous clé. Celui-ci n'aura aucune difficulté à restituer chaque sac à son propriétaire.
2. Afin que les objets trouvés soient répertoriés et rassemblés en un même lieu pour optimiser les chances de retrouvaille avec le propriétaire, ils seront ramenés au bureau des éducateurs uniquement. Attention, les objets trouvés sont à disposition un mois.

3. La direction de l'établissement n'est pas responsable des vélos, cyclomoteurs, motos ou voitures dont elle autorise le dépôt dans l'enceinte de l'établissement, ni des objets égarés.

XIII. Sécurité à l'école

1. En dehors des personnes qui ont droit d'accès à l'école, toute personne doit solliciter auprès du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation pour pouvoir pénétrer dans l'établissement.
2. Toute personne s'introduisant dans l'établissement scolaire sans autorisation, soit à l'aide de menaces et/ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, commet l'infraction visée à l'article 439 du code pénal.
3. Si une personne étrangère à l'établissement commet un des faits graves décrit dans le règlement d'ordre intérieur sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier sera tenu pour responsable d'un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement. Cet élève sera sanctionné d'une exclusion définitive.

XIV. Usage des nouvelles technologies

a. Limites d'utilisation

En ce qui concerne le téléphone portable et tout autre appareil de communication ou jeu, l'usage en est strictement interdit pendant les cours, dans les couloirs et la salle d'étude. Leur usage est cependant toléré durant les récréations et au réfectoire.

Le GSM n'est pas indispensable dans l'enceinte de l'école. En effet, la direction et les membres du personnel assurent la communication entre l'école et les parents en toute circonstance, quel que soit le degré d'urgence au niveau de l'élève.

Dès lors, l'établissement décline toute responsabilité dans la perte, la dégradation ou le vol d'objets n'ayant pas de caractère scolaire obligatoire. Le non-respect des limites définies entraînera une sanction et une confiscation des objets litigieux jusqu'à une date qui sera communiquée aux parents. Ces objets seront mis en lieu sûr par la direction et restitués en mains propres aux parents ou à la personne responsable.

b. Droit à l'image

Il est formellement interdit aux élèves de créer un site consacré à l'école, aux professeurs, à une classe ou à un élève. La loi du 11 mars 2003 stipule que les seuls responsables du contenu d'un site internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures. Dans ce contexte, il convient de rappeler que: la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen; le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme, la xénophobie sont punissables par la loi; aucune image ne peut être prise, diffusée ou transformée sans l'accord de la personne photographiée.

Tout manquement à ce point du règlement entraînera une sanction sévère.

XV. Les sanctions

1. Tout sera mis en œuvre pour que le recours aux sanctions reste exceptionnel. Les mesures préventives telles que le dialogue, l'explication du pourquoi des règles ou la médiation seront privilégiées. Les professeurs veilleront, par leur ponctualité et leur bienveillante vigilance à ne pas laisser les élèves en situation de contrevenir aux principes de ce règlement.
2. Tout comportement indiquant un manque volontaire de travail, un refus de coopération et tout manquement à un des points du règlement seront sanctionnés, selon la gravité.
3. La sanction sera considérée comme un acte pédagogique et éducatif. Idéalement, elle devra permettre à l'élève de réparer son acte et de se responsabiliser. Afin que tous s'épanouissent dans un sentiment de justice, les sanctions appliquées seront, dans la mesure du possible et selon les circonstances, progressives, éducatives et réparatrices.
4. Sauf avis contraire, l'élève sanctionné d'une retenue ou d'une exclusion temporaire de tous les cours doit être présent à l'établissement et au dîner. Les éventuelles autorisations de sortie sont suspendues pour la durée de la sanction.
5. L'absence injustifiée à une retenue ou un jour d'exclusion temporaire aura pour conséquence l'aggravation de la sanction.

6. Sont considérés au sein de l'école et de ses abords comme faits graves conduisant à l'exclusion : les comportements ponctuels ou répétitifs qui porteraient atteinte à sa propre intégrité physique ou morale, à celle des autres élèves ou des membres du personnel. Un conseil de classe évaluera la gravité des faits dans les plus brefs délais afin d'assurer un sentiment de sécurité pour chacun au sein de la communauté scolaire.

7. Les manquements à la discipline sont répartis en 3 catégories:
 - a. Les incivilités:
 - i. manque de ponctualité,
 - ii. utilisation du GSM, d'une PSP, ... dans un lieu ou à un moment non autorisé,
 - iii. grossièreté,
 - iv. vulgarité (y compris les crachats),
 - v. non-respect de l'environnement et du matériel,
 - vi. perturbation du cours,
 - vii. tenue vestimentaire inadaptée, ...

 - b. Les violences:
 - i. insultes vis-à-vis d'un membre du personnel ou d'autres élèves,
 - ii. bousculades,
 - iii. rumeurs, ...

 - c. Les faits graves:
 - i. violences physiques,
 - ii. détention, consommation ou vente de stupéfiants et d'alcool;
 - iii. dégradation volontaire de matériel;
 - iv. détention et/ou usage d'une arme;
 - v. trafics divers;
 - vi. racket;

- vii. calomnie envers un membre du personnel ou un élève;
- viii. prise de photos et utilisation de ces photos dans l'espace public sans autorisation (Internet, réseaux sociaux, ...).

8. Gradation des sanctions

- a. avertissement verbal
- b. note au journal de classe
- c. rapport de comportement et/ou confiscation éventuelle
- d. demande de sanction

9. Sanctions:

- a. travail à réaliser, sans exclusion du cours;
- b. exclusion temporaire du cours avec un travail manuscrit ou d'intérêt général
- c. retenue et/ou suppression de licenciement/de carte de sortie;
- d. exclusion temporaire de tous les cours avec un travail et/ou suppression de voyages ou d'excursions;
- e. exclusion temporaire de tous les cours avec un travail² à réaliser à domicile;
- f. exclusion définitive.

Pour les faits les plus graves, un conseil de classe extraordinaire se réunira et statuera sur les suites à donner au délit.

La récidive sera considérée comme une circonstance aggravante.

XVI. Changement d'adresse et d'école

- a. informer l'école lors de tous changements de situation familiale et administrative (à faire par écrit) : changement d'adresse, de numéro de téléphone, de personne responsable de l'élève, ...
- b. tout départ de l'établissement en cours d'année scolaire doit être signalé à la direction par les parents, la personne responsable ou l'élève majeur.

TOUT CE QUI N'EST PAS EXPLICITEMENT INTERDIT N'EST PAS IMPLICITEMENT AUTORISÉ